



# Calcul des prestations transitoires : exemples

Dans le contexte de :

## Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés

Date :	29 novembre 2019
Stade :	Message et projet de loi du 30 octobre 2019
Domaine(s) :	Ptra, PC, AC, PP

Le 30 octobre 2019, le Conseil fédéral a adopté le message et le projet de loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra). Le présent document montre, à l'aide de cinq cas types, comment seront calculées les prestations transitoires.

### Principes

#### But des prestations transitoires

En proposant les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, le Conseil fédéral veut combler une lacune dans le système de sécurité sociale. Les personnes qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après l'âge de 60 ans devraient, à certaines conditions, toucher des prestations transitoires jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le Conseil fédéral entend ainsi éviter que ces personnes touchent à leur prévoyance vieillesse peu avant la retraite, puisent dans leur fortune et dépendent ensuite de l'aide sociale.

#### Calcul des prestations transitoires

Selon la proposition du Conseil fédéral, le calcul des prestations transitoires correspond pour l'essentiel à celui des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC). Il repose par conséquent sur une comparaison entre les revenus déterminants et les dépenses reconnues telles qu'elles sont définies dans la loi. Les prestations transitoires couvrent la différence entre ces revenus et ces dépenses. Les modifications adoptées par le Parlement le 22 mars 2019 dans le cadre de la réforme des PC et que le Conseil fédéral mettra prochainement en vigueur s'appliqueront également<sup>1</sup>. Ainsi, les prestations transitoires seront octroyées uniquement aux personnes qui n'ont pas de fortune ou qui ne disposent que d'une fortune modeste (modification de l'art. 9a, al. 1, LPC et art. 3, al. 1, let. d, P-LPtra). Cette exigence est une nouveauté introduite par la réforme des PC. En outre, l'assuré aura la possibilité de rester assuré dans la prévoyance professionnelle à titre facultatif après la perte d'un emploi (modification de l'art. 47a LPP et art. 7, al. 1, let. g, P-LPtra). Cette possibilité est également une conséquence de la réforme des PC.

Le calcul des prestations transitoires diffère de celui des PC sur deux points :

- Les montants forfaitaires destinés à la couverture des besoins vitaux sont majorés de 25 % par rapport à ceux en vigueur pour les PC. Cette majoration s'explique par le fait que, contrairement à ce qui prévaut pour les PC, les frais de maladie ne sont pas remboursés séparément aux bénéficiaires des prestations transitoires et que ces derniers ne sont pas non plus exemptés de la redevance radio et télévision.

<sup>1</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2019/2569.pdf>

- Les prestations transitoires sont plafonnées et ne peuvent pas excéder 58 350 francs pour une personne seule ou 87 525 francs pour un couple marié, soit trois fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux dans les PC.

#### Bases de calcul

Le calcul pour les cas pris à titre d'exemples (à partir de la page 4) se fonde sur les éléments suivants : dispositions proposées par le Conseil fédéral le 30 octobre 2019 dans le projet de loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés<sup>2</sup>, taux de cotisation aux assurances sociales et primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins en 2019, ainsi que montants maximaux reconnus au titre du loyer dans les PC, qui devraient entrer en vigueur en 2021.

#### Seuil de la fortune

Les prestations transitoires sont octroyées uniquement aux personnes qui n'ont pas de fortune ou qui ne disposent que d'une fortune modeste. L'élément déterminant est la fortune nette, c'est-à-dire la fortune après déduction des dettes éventuelles. Le seuil de la fortune, soit le montant de la fortune au-delà duquel une personne ne peut pas avoir droit aux prestations, s'élève, selon les situations, à (art. 9a, al. 1, LPC, modification du 22 mars 2019) :

- 100 000 francs pour une personne seule ;
- 200 000 francs pour un couple marié ;
- 50 000 francs pour chaque enfant mineur ou chaque enfant encore en formation âgé de moins de 25 ans.

La valeur d'un bien immobilier qui sert d'habitation au requérant n'est pas considérée comme un élément de la fortune en ce sens (art. 9a, al. 2, LPC, modification du 22 mars 2019). Par contre, les parts de fortune auxquels le requérant a renoncé sans obligation légale – par exemple en faisant une donation – sont prises en compte dans la fortune comme s'il n'y avait pas renoncé. Un dessaisissement de fortune est également pris en compte si une personne dépense plus de 10 % de la fortune par année sans qu'un motif important le justifie. Si la fortune est inférieure ou égale à 100 000 francs, la limite est de 10 000 francs par année (art. 11a, al. 2 à 4, LPC, modification du 22 mars 2019).

#### Revenus déterminants

Les revenus déterminants sont, en particulier, les revenus provenant d'une activité lucrative, le produit de la fortune, les rentes et une partie la fortune.

- Une franchise est appliquée aux revenus provenant d'une activité lucrative ; elle s'élève à 1000 francs pour une personne seule et à 1500 francs pour un couple ou pour une personne qui a des enfants mineurs ou des enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans. Les deux tiers de la part qui dépasse cette franchise sont pris en compte en tant que revenus déterminants. Le revenu de l'activité lucrative du conjoint qui n'a pas droit aux prestations transitoires est, quant à lui, pris en compte à hauteur des quatre cinquièmes (art. 8, al. 1, let. a, P-LPtra).
- La valeur locative d'un immeuble servant d'habitation à son propriétaire ou la valeur d'un usufruit ou d'un droit d'habitation constitue également un revenu déterminant en tant que produit de la fortune (art. 8, al. 1, let. b, P-LPtra).
- Un quinzième de la fortune nette est imputé en tant que revenu après déduction d'une franchise de 30 000 francs pour une personne seule, de 50 000 francs pour un couple marié, de 15 000 francs pour un enfant mineur ou un enfant encore en formation âgé de moins de 25 ans et de 112 500 francs sur la fortune immobilière (art. 8, al. 1, let. c, P-LPtra).

#### Dépenses reconnues

Les dépenses reconnues comprennent notamment un montant forfaitaire destiné à la couverture des besoins vitaux, les frais de logement ou les frais d'entretien du bâtiment et les intérêts hypothécaires, les frais d'obtention du revenu, les cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG, à l'assurance-chômage et à la prévoyance professionnelle, les contributions d'entretien, ainsi qu'un montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins.

<sup>2</sup> <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/58830.pdf>

- Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux s'élève à 24 310 francs pour une personne seule et à 36 470 francs pour un couple marié. Pour les enfants de moins de 11 ans, le forfait est de 7080 francs: ce montant est applicable au premier enfant, le montant applicable à chaque enfant supplémentaire est obtenu par réduction d'un sixième du montant applicable à l'enfant qui précède; le montant pour le cinquième enfant s'applique aussi aux enfants suivants. En ce qui concerne les enfants mineurs âgés de 11 ans ou plus et les enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans, le montant s'élève à 10 170 francs pour les deux premiers enfants, à 6780 francs pour deux autres enfants et à 3390 francs pour chacun des enfants suivants (art. 7, al. 1, let. a, P-LPtra).
- Les frais de logement reconnus sont le loyer et les frais accessoires ou la valeur locative. Ce montant est plafonné et échelonné en fonction de la région. Trois régions sont définies pour l'ensemble de la Suisse. Le montant maximal pour une personne vivant seule s'élève à 16 440 francs dans la région 1, à 15 900 francs dans la région 2 et à 14 520 francs dans la région 3. Ce montant est majoré de 3000 francs si une deuxième personne vit dans le même ménage. D'autres majorations comprises entre 1560 et 2160 francs sont prévues pour d'autres personnes en fonction de la région considérée. Enfin, 6000 francs supplémentaires sont reconnus si un logement accessible en fauteuil roulant est nécessaire (art. 7, al. 1, let. b et c, P-LPtra). Dans l'ordonnance concernant la répartition des communes pour les montants maximaux reconnus au titre du loyer dans les prestations complémentaires, le Département fédéral de l'intérieur détermine la répartition des communes entre les trois régions déterminantes pour la prise en compte du loyer<sup>3</sup>.
- Lorsqu'une personne habite dans un immeuble qui lui appartient, les frais d'entretien du bâtiment et les intérêts hypothécaires sont pris en compte jusqu'à concurrence de la valeur locative.
- Les personnes exerçant une activité lucrative paient des cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC. Les cotisations des salariés s'élèvent à 6,225 %. Les personnes sans activité lucrative versent à l'AVS, à l'AI et aux APG la cotisation minimale de 482 francs<sup>4</sup>.
- Dans la prévoyance professionnelle, les bonifications de vieillesse pour les personnes de 55 ans et plus correspondent à 18 % du salaire coordonné. La prime de risque et la contribution aux frais d'administration s'élèvent ensemble à 3,5 %, dont la moitié (au moins) est à la charge de l'employeur. Les cotisations à la prévoyance professionnelle sont donc calculées sur la base d'un taux de 10,75 %. Le salaire coordonné correspond au revenu brut moins la déduction de coordination de 24 885 francs.
- La réforme des PC<sup>5</sup> confère aux personnes qui perdent leur emploi après l'âge de 58 ans le droit de maintenir partiellement ou complètement leur prévoyance professionnelle. Les cotisations correspondantes sont considérées comme des dépenses reconnues dans le calcul des prestations transitoires (art. 7, al. 1, let. g, P-LPtra). Le maintien de la prévoyance professionnelle est partiel lorsque seuls les risques d'invalidité et de décès continuent d'être assurés ; il est complet lorsque l'assuré continue de verser en plus des cotisations d'épargne. Les cotisations de l'employeur sont, dans les deux cas, à la charge de l'assuré. Les cotisations au 2<sup>e</sup> pilier s'élèvent par conséquent à 3,5 % (en cas de maintien partiel) ou à 21,5 % (en cas de maintien complet).
- Pour les primes d'assurance-maladie, un montant forfaitaire annuel est pris en compte en tant que dépense. Il correspond au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise), mais n'excède pas celui de la prime effective (art. 7, al. 1, let. h, P-LPtra). Le Département fédéral de l'intérieur détermine dans une ordonnance à quelle région de prime se rattache chaque commune<sup>6</sup>. Il fixe, également par voie d'ordonnance, le montant de la prime moyenne cantonale ou régionale<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> [https://www.admin.ch/ch/fr/qq/pc/documents/3060/OPC\\_reforme\\_PC\\_f.pdf](https://www.admin.ch/ch/fr/qq/pc/documents/3060/OPC_reforme_PC_f.pdf)

<sup>4</sup> <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ueberblick/beitraege.html>

<sup>5</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2019/2569.pdf>

<sup>6</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20152039/index.html>

<sup>7</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20181788/index.html>

**Personne seule, en fin de droit, sans emploi**

- Domicile : Berne
- Salaire avant le chômage : 74 300 francs
- Maintien facultatif de la prévoyance professionnelle, couverture des risques de décès et d'invalidité, sans cotisations d'épargne
- Loyer : 1150 francs par mois / 13 800 francs par an
- Fortune : 25 000 francs

Revenu	0
Imputation de la fortune	0
<b>Total des revenus déterminants</b>	<b>0</b>
<hr/>	
Besoins vitaux	24 310
Loyer	13 800
Prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins	6 492
Cotisations AVS, AI, APG (cotisation minimale)	482
Cotisations à la prévoyance professionnelle (maintien facultatif)	1 730
<b>Total des dépenses reconnues</b>	<b>46 814</b>
<hr/>	
Excédent de dépenses	- 46 814
Prestation transitoire annuelle	46 814
<b>Prestation transitoire mensuelle</b>	<b>3 901</b>

**Explications :**

- La fortune est inférieure à la franchise de 30 000 francs et donc aussi au seuil de fortune de 100 000 francs.
- En ce qui concerne le montant maximal reconnu au titre du loyer, la ville de Berne se situe dans la région 1 ; le montant maximal est de 16 440 francs par an.
- En ce qui concerne la prime de l'assurance obligatoire des soins, la ville de Berne se situe dans la région de prime 1 du canton de Berne. La prime moyenne est de 6492 francs par an.
- Le salaire coordonné dans la prévoyance professionnelle s'élevait avant le chômage à 49 415 francs.

**Personne seule, en fin de droit, revenu d'une activité lucrative ne couvrant pas le minimum vital**

- Domicile : Berne
- Salaire après l'arrivée en fin de droit : 40 000 francs par an
- Loyer : 1500 francs par mois / 18 000 francs par an
- Fortune : 95 000 francs

Revenu brut	40 000	
- Cotisations AVS, AI, APG, AC	- 2 490	
- Cotisations prévoyance professionnelle	- 1 625	
- Frais d'obtention du revenu (3200 repas + 2000 autres frais prof.)	- 5 200	
- Franchise	- 1 000	
Revenu net   dont 2/3 pris en compte	29 685	19 790
Fortune	95 000	
- Franchise pour personne seule	- 30 000	
Fortune à prendre en compte   dont imputation de 1/15	65 000	4 333
<b>Total des revenus déterminants</b>		<b>24 123</b>
Besoins vitaux		24 310
Loyer : effectif   montant maximal	18 000	16 440
Prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins		6 492
<b>Total des dépenses reconnues</b>		<b>47 242</b>
Excédent de dépenses		- 23 119
Prestation transitoire annuelle		23 119
<b>Prestation transitoire mensuelle</b>		<b>1 927</b>

**Explications :**

- Le salaire coordonné dans la prévoyance professionnelle s'élève à 15 115 francs.
- La fortune est supérieure à la franchise de 30 000 francs, mais inférieure au seuil de fortune de 100 000 francs.
- En ce qui concerne le montant maximal reconnu au titre du loyer, la ville de Berne se situe dans la région 1 ; le montant maximal est de 16 440 francs par an.
- En ce qui concerne la prime de l'assurance obligatoire des soins, la ville de Berne se situe dans la région de prime 1 du canton de Berne. La prime moyenne est de 6492 francs par an.

**Couple marié, mari en fin de droit, épouse exerçant une activité lucrative**

- Domicile : Thoune (canton de Berne)
- Salaire brut du mari avant le chômage : 64 885 francs
- Maintien facultatif de la prévoyance professionnelle, couverture des risques de décès et d'invalidité, sans cotisations d'épargne
- Salaire de l'épouse : 55 000 francs
- Loyer : 1600 francs par mois / 19 200 francs par an
- Fortune : 60 000 francs

Revenu brut de l'épouse	55 000	
- Cotisations AVS, AI, APG, AC	- 3 424	
- Cotisations prévoyance professionnelle	- 3 237	
- Frais d'obtention du revenu (3200 repas + 2000 autres frais prof.)	- 5 200	
Revenu net   dont 80 % pris en compte	43 139	34 511
Fortune	60 000	
- Franchise pour couple	- 50 000	
Fortune à prendre en compte   dont imputation de 1/15	10 000	667
<b>Total des revenus déterminants</b>		<b>35 178</b>
Besoins vitaux		36 470
Loyer : effectif   montant maximal	19 200	18 900
Prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins	2 x 5 808	11 616
Cotisations à la prévoyance professionnelle (maintien facultatif)		1 400
<b>Total des dépenses reconnues</b>		<b>68 386</b>
Excédent de dépenses		- 33 208
Prestation transitoire annuelle		33 208
<b>Prestation transitoire mensuelle</b>		<b>2 767</b>

**Explications :**

- Le salaire coordonné de l'épouse dans la prévoyance professionnelle s'élève à 30 115 francs.
- Le salaire coordonné du mari dans la prévoyance professionnelle s'élevait avant le chômage à 40 000 francs.
- La fortune est supérieure à la franchise de 50 000 francs, mais inférieure au seuil de fortune de 200 000 francs.
- En ce qui concerne le montant maximal reconnu au titre du loyer, Thoune se situe dans la région 2 ; le montant maximal pour un ménage de deux personnes est de 18 900 francs par an.
- En ce qui concerne la prime de l'assurance obligatoire des soins, Thoune se situe dans la région de prime 2 du canton de Berne. La prime moyenne est de 5808 francs par an.

### Couple marié, propriétaire d'un bien immobilier, mari en fin de droit, épouse exerçant une activité lucrative

- Domicile : Berne
- Salaire brut du mari avant le chômage : 84 885 francs
- Maintien facultatif de la prévoyance professionnelle
- Salaire de l'épouse : 55 000 francs
- Fortune : 60 000 francs

Revenu brut de l'épouse	55 000	
- Cotisations AVS, AI, APG, AC	- 3 424	
- Cotisations prévoyance professionnelle	- 3 237	
- Frais d'obtention du revenu (3200 repas + 2000 autres frais prof.)	- 5 200	
Revenu net   dont 80 % pris en compte	43 139	34 511
Bien immobilier, valeur officielle	350 000	
- Franchise	- 112 500	
- Hypothèque	- 200 000	
Fortune nette (hors bien immobilier)	60 000	
- Franchise pour couple	- 50 000	
Fortune à prendre en compte   dont imputation de 1/15	47 500	3 167
Rendement locatif : valeur locative		20 833
<b>Total des revenus déterminants</b>		<b>58 511</b>
Besoins vitaux		36 470
Loyer : valeur locative 100 %   montant maximal	20 833	19 440
Entretien des bâtiments et intérêts hypothécaires	2 500 + 2 000	4 500
Prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins	2 x 6 492	12 984
Cotisations à la prévoyance professionnelle (maintien facultatif)		12 900
<b>Total des dépenses reconnues</b>		<b>86 294</b>
Excédent de dépenses		- 27 783
Prestation transitoire annuelle		27 783
<b>Prestation transitoire mensuelle</b>		<b>2 315</b>

#### Explications :

- Le salaire coordonné de l'épouse dans la prévoyance professionnelle s'élève à 30 115 francs.
- Le salaire coordonné du mari dans la prévoyance professionnelle s'élevait avant le chômage à 60 000 francs.
- La fortune est supérieure à la franchise de 50 000 francs, mais inférieure au seuil de fortune de 200 000 francs.
- En ce qui concerne le montant maximal reconnu au titre du loyer, la ville de Berne se situe dans la région 1 ; le montant maximal pour un ménage de deux personnes est de 19 440 francs par an.
- En ce qui concerne la prime de l'assurance obligatoire des soins, la ville de Berne se situe dans la région de prime 1 du canton de Berne. La prime moyenne est de 6492 francs par personne et par an.

### Couple avec un enfant en formation (âgé de plus de 11 ans), mari en fin de droit, épouse exerçant une activité lucrative

- Domicile : Bâle
- Salaire brut du mari avant le chômage : 84 885 francs
- Maintien facultatif de la prévoyance professionnelle, couverture des risques de décès et d'invalidité, sans cotisations d'épargne
- Salaire de l'épouse : 55 000 francs
- Loyer : 1900 francs par mois / 22 800 francs par an
- Fortune : 80 000 francs

Revenu brut de l'épouse	55 000	
- Cotisations AVS, AI, APG, AC	- 3 424	
- Cotisations prévoyance professionnelle	- 3 237	
- Frais d'obtention du revenu (3200 repas + 2000 autres frais prof.)	- 5 200	
Revenu net   dont 80 % pris en compte	43 139	34 511
Fortune	80 000	
- Franchise pour couple	- 50 000	
- Franchise pour enfant	- 15 000	
Fortune à prendre en compte   dont imputation de 1/15	15 000	1 000
<b>Total des revenus déterminants</b>		<b>35 511</b>
Besoins vitaux d'un couple	36 470	
Besoins vitaux d'un enfant   total	10 170	46 640
Loyer : effectif   montant maximal	22 800	21 600
Prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins, parents	14 448	
Prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins, enfant	5 724	20 172
Cotisations à la prévoyance professionnelle (maintien facultatif)		2 100
<b>Total des dépenses reconnues</b>		<b>90 512</b>
Excédent de dépenses		- 55 001
Prestation transitoire annuelle		55 001
<b>Prestation transitoire mensuelle</b>		<b>4 583</b>

#### Explications :

- Le salaire coordonné de l'épouse dans la prévoyance professionnelle s'élève à 30 115 francs.
- Le salaire coordonné du mari dans la prévoyance professionnelle s'élevait avant le chômage à 60 000 francs.
- La fortune est supérieure à la franchise de 65 000 francs pour un couple et un enfant, mais inférieure au seuil de fortune de 250 000 francs pour un couple et un enfant.
- En ce qui concerne le montant maximal reconnu au titre du loyer, la ville de Bâle est située dans la région 1 ; le montant maximal pour un ménage de trois personnes est de 21 600 francs par an.
- Le canton de Bâle-Ville ne comprend qu'une seule région de prime. La prime moyenne s'élève à 7228 francs pour les adultes et à 5724 francs pour les jeunes adultes.

#### Versions linguistiques de ce document

Hintergrunddokument : Berechnungsbeispiele für die ÜL

Scheda informativa : Esempi di calcolo per le prestazioni transitorie

#### Documents complémentaires de l'OFAS

Dossier OFAS : [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch) > Politique sociale > Couverture sociale & intégration > Prestation transitoire

#### Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)